

Unité départementale de la Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
44200 NANTES

NANTES, le 07/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/03/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

GRANDJOUAN SACO
Avenue Lotz Cossé
44000 NANTES

Références : N3-2023-416-RapportInspection
Code AIOT : 0006304961

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/03/2023 dans l'établissement GRANDJOUAN SACO implanté ZA - Rue de la Cité Nouvelle 44570 TRIGNAC. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Plan d'actions suite incendie 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GRANDJOUAN SACO
- ZA - Rue de la Cité Nouvelle 44570 TRIGNAC
- Code AIOT : 0006304961
- Régime : Autorisation

La société GRANDJOUAN SACO exploite, sur le site de Trignac, une déchetterie professionnelle et un centre de tri-transit et regroupement de déchets non dangereux

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

Plan d'actions et REX de l'incendie 2022

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1-Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, articles 1.2	/	Sans objet
4-Etats des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/10, article 49	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5- Retour d'expérience de l'incendie de 2022	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, articles 5.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2-Moyens de défense et contrôles des équipements	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 5.3	/	Sans objet
3-Confinement des eaux d'extinction	Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 5.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite s'est tenue dans le double contexte du retour d'expérience de l'incendie de la zone de tri / entreposage des Déchets d'Équipements et d'Ameublements (DEA), dans un des deux bâtiments métallo-textiles le 26 juillet 2022 et d'une action régionale de l'inspection des installations classées 2023 intitulée "Gestion de crise" qui visent à vérifier la gestion des stocks, les moyens de défense incendie et le confinement des eaux d'extinction au sein des établissements industriels.

Pour ce qui concerne l'état des stocks, l'attente porte sur la mise à disposition immédiate des pompiers en intervention du volume et de la nature des matières combustibles présentes sur le site pour leur permettre de dimensionner les moyens à mobiliser.

Pour ce qui est du confinement des eaux d'extinction, l'exploitant dispose d'un bassin de confinement qui a récemment été rénové (changement de la bâche et des équipements techniques). Il est équipé d'une pompe de relevage dont la mise à l'arrêt interrompt tout rejet.

Enfin, pour les moyens de lutte contre l'incendie, l'exploitant dispose d'une réserve de 120 m³ venant renforcer le réseau public, a priori insuffisant.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 1.2
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée – Conformité de la situation administrative à l'arrêté d'autorisation
<p>Constats – L'incendie du 26 juillet 2022 s'est déclaré dans la zone de tri / entreposage des Déchets d'Équipements et d'ameublements (DEA), dans un des deux bâtiments métallo-textiles (structure légère d'une surface de 2*400 m²), et s'est étendue à la zone d'entreposage de déchets plastiques située à proximité immédiate du bâtiment.</p> <p>Après analyse de la situation, il est apparu que le bâtiment pris dans le sinistre ne figure pas dans le dossier d'autorisation d'exploiter mais qu'il avait été accepté sans acte à la suite de l'incendie de 2015 du bâtiment principal de tri des déchets non dangereux, afin de faciliter la continuité de l'activité. La poursuite de son exploitation avait conduit l'inspection des installations classées à demander, dès 2017, la régularisation de sa situation. Pour autant, les éléments disponibles laissaient apparaître que les activités et les volumes exploités correspondaient à ceux autorisés.</p> <p>L'analyse du retour d'expérience de l'incendie de 2022 a amené l'exploitant à modifier les conditions temporaires d'exploitation évoquées précédemment, notamment en raison de la trop grande proximité de la structure des limites de propriété (pour mémoire, l'incendie s'était propagé à la végétation extérieure au site) et pour compartimenter les stocks de matières combustibles.</p> <p>La réorganisation définitive des activités n'étant pas totalement aboutie, l'exploitant propose des mesures temporaires de prévention des risques au travers de la mise en place de blocs béton évitant la propagation d'un sinistre avant de procéder à une reconstruction définitive de ces structures qui interviendra en fin d'année 2023.</p> <p>Les propositions retenues devront intégrer les objectifs de maîtrise des risques fixées par l'arrêté ministériel de prescriptions générales (AMPG) associé à la rubrique 2714 qui encadre ces activités.</p> <p>Par ailleurs, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de vérifier sa situation administrative, notamment le tableau de classement de l'établissement et, le cas échéant, de procéder à sa mise à jour.</p> <p>Ainsi, il est demandé à l'exploitant de présenter, au travers d'un porter à connaissance (PAC) :</p> <ul style="list-style-type: none">➤ les mesures de gestion temporaire du site jusqu'à la fin de l'année 2023 en justifiant des mesures de maîtrise des risques mises en oeuvre, en particulier le maintien des zones d'effets thermiques à l'intérieur des limites de l'établissement ;➤ une mise à jour du tableau de classement est également attendue, accompagnée d'une information de l'exploitant précisant si des risques nouveaux (non évalués dans le dossier de présentation en 2007) sont apparus. <p>S'il est acceptable que le PAC relatif au projet définitif puisse n'être adressé au préfet qu'en fin d'année 2023, il est indispensable que le PAC "intermédiaire" (situation temporaire et son classement associé) soit porté à la connaissance de l'administration dans les meilleurs délais, en tout état de cause avant le 01/06/23 afin qu'une appréciation de la situation au vu risque "incendie" puisse être analysée et, le cas échéant, réglementairement encadrée.</p>
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°2 : Moyens de défense incendie et contrôles des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 5-3
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de défense incendie et contrôles des équipements
Prescription contrôlée – L'établissement est doté de moyens de lutte contre l'incendie comprenant des robinets à incendie armés (RIA), des extincteurs et une détection automatique incendie (DAI), adaptés aux dangers, répartis judicieusement et en nombre suffisant en particulier dans le bâtiment de transfert et regroupement des déchets. L'exploitant dispose d'une réserve d'eau incendie de capacité minimale de 120 m ³ .
Constats – L'exploitant dispose effectivement d'extincteurs, de RIA, d'une DAI et d'exutoires de fumées, tous contrôlés périodiquement, la dernière vérification date de septembre 2022 (vu le rapport Eurofeu pour les moyens de défense incendie), sans non-conformité relevée. En raison de faiblesses identifiées sur le réseau public, l'exploitant s'est équipé d'une réserve d'eau incendie de 120 m ³ qui a été utilisée par les services de secours lors du sinistre de 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N°3 : Confinement des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction
Prescription contrôlée – En cas d'incendie, l'exploitant fait le nécessaire pour récupérer les eaux d'extinction. Des mesures sont prévues pour l'arrêt du rejet au réseau des eaux pluviales (fossé). Dans le cas de l'utilisation du bassin de régulation des eaux pluviales pour la récupération des eaux incendie des mesures sont prises pour que la capacité disponible dans le bassin reste suffisante pour permettre l'accueil des eaux d'extinction drainées vers ce bassin.
Constats – L'exploitant dispose d'une bassin qui assure les fonctions de régulation des eaux pluviales et de confinement des eaux d'extinction. Ce bassin a fait l'objet d'une rénovation récente : remplacement de la bâche d'étanchéité, canalisation d'évacuation des eaux de sub-surface, clapet de décompression... Sa surface importante, estimée à plus de 200 m ² et une hauteur disponible de près de 2 m, offre un volume de rétention suffisant basé sur le volume de 120 m ³ de la bâche d'incendie et un épisode pluviaux concomitant. Par ailleurs, l'exutoire du bassin est équipé d'une pompe de relevage électrique dont la mise à l'arrêt interrompt le rejet.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Etat des stocks
Prescription contrôlée – Les dispositions du présent article sont applicables à l'ensemble des installations relevant du régime de l'autorisation. L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.
Constats – L'exploitant tient à jour une comptabilité des stocks entrants/sortants des matières combustibles (déchets non dangereux, bois d'ameublement, ordures ménagères résiduelles). Toutefois, l'inspection des installations classées considère que ce suivi ne répond pas complètement aux objectifs de la prescription contrôlée. En effet, si ce suivi peut-être estimé satisfaisant dans le cas de contrôles de conformité des activités à l'arrêté d'exploitation, il apparaît que ces informations ne sont pas immédiatement disponibles pour les équipes d'intervention des pompiers et qu'elles nécessitent un accès au réseau du site. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant d'être en mesure de rendre compte de l'état des stocks disponibles rapidement et à distance afin que ces informations soient mises à la disposition des secours dans les meilleurs délais. L'exploitant rapporte des difficultés d'un suivi précis des stocks au quotidien et propose un suivi hebdomadaire qui peut être acceptable s'il garantit la connaissance du bon ordre de grandeur des quantités de matières combustibles présentes. La mise en place de l'organisation qui donne accès à cette connaissance devra être effective sous 1 mois.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N°5 : Retour d'expérience de l'incendie de 2022

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/08/2007, article 5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagements
Prescription contrôlée – Le personnel a reçu une formation pour la mise en oeuvre des moyens de lutte contre l'incendie. Des consignes, relatives aux mesures à prendre en cas d'incendie, sont établies et affichées sur le site (locaux administratifs et techniques).
Constats – L'incendie du 26 juillet 2022 s'est déclaré dans la zone de tri / entreposage des Déchets d'Équipements et d'ameublements (DEA), dans un des deux bâtiments métallo-textiles (surface de 400 m ²) et s'est étendue à la zone d'entreposage de déchets plastiques située à proximité immédiate du bâtiment. Du fait de la densité des fumées émises en début d'incendie, le trafic sur la voie ferrée proche du site a été arrêté jusqu'à 8h00. L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en place une procédure d'information avec la SNCF visant à systématiquement l'informer en cas de départ de feu.
Type de suites proposées : Susceptibles de suite
Proposition de suites : Sans objet